



## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal de Grosbous

Séance publique du 5 février 2020

Date de la convocation des conseillers : 29 janvier 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 29 janvier 2020

Présents : M. Engel, bourgmestre  
MM. Olinger, Goelff, échevins  
Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Gereke, Schuster, conseillers  
Absents : a : excusé M. Stefanetti, conseiller  
b : sans motif M. Faber, conseiller  
Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 16

Objet :

**Règlement de circulation dans le cadre des travaux d'infrastructures souterraines dans la « rue de Bastogne » (CR306) à Grosbous**

### Le conseil communal

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu le règlement communal de circulation du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant que la commune se propose de faire procéder à la pose d'une nouvelle conduite d'eau et d'une conduite à gaz naturel sur une longueur de 750 mètres dans la « rue de Bastogne » (CR306) à Grosbous ;

Considérant que d'autres entreprises s'y joignent pour poser ou renouveler leurs infrastructures souterraines ;

Considérant que le début du chantier est prévu pour le 2 mars 2020 ;

Considérant que les travaux seront exécutés par tronçons et qu'à cet effet, une voie de circulation devra être supprimée ;

Considérant qu'il il faudra régler la circulation moyennant des feux de signalisation ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'interdire le stationnement de véhicules à hauteur du chantier, des deux côtés de la chaussée ;

Considérant que l'entreprise chargée des travaux est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation afférente conformément aux prescriptions du Code de la Route ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

### à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement de circulation temporaire:

#### **art. 1er. Suppression d'une voie de circulation**

A l'occasion des travaux d'infrastructures souterraines dans la « rue de Bastogne » (CR306) à Grosbous, la chaussée à hauteur du chantier sera réduite à une voie de circulation.

Le trafic sera réglé par une installation de feux de signalisation.

#### **art. 2.- entrée en vigueur et validité**

Le présent règlement entre en vigueur le lundi 2 mars 2020 à 07.00 heures et restera valable jusqu'à la fin des travaux.

**art. 3.- signalisation**

L'entreprise chargée des travaux est responsable de la mise en place et du maintien des signalisations conformément aux prescriptions du Code de la Route.

**art. 4.- sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**art. 5.- publication**

Le présent règlement sera publié moyennant affichage dans toutes les sections de même qu'à la maison communale et sur le chantier.

**art. 6.- dispositions finales**

Une expédition du présent règlement sera transmise à l'Administration des Ponts & Chaussées et au Commissariat de Police 'Turelbaach' et au service RGTR ainsi qu'au CGDIS, pour information et gouverne.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

*(suivent les signatures)*

Grosbous, le 19/02/2020  
pour expédition conforme  
le bourgmestre,      le secrétaire,

